

OBJET: 1. Garantie relative au toit

POINT 1 Garantie relative au toit

Depuis le 4 avril 2014, les exigences ayant trait à la garantie relative au toit dans le cadre des projets du ministère des Transports et de l'Infrastructure ont été réduites; une garantie de trois ans sera maintenant exigée au lieu d'une garantie de cinq ans. De plus, les garanties présentées par une société émettrice de cautionnement doivent correspondre à au moins 40 % du prix offert.

Dans le cas des soumissions où la couverture fait partie d'un plus grand projet (comme un nouveau bâtiment), la valeur de la garantie est basée sur la composante couverture seulement.

Section 00 41 14 - 1.7 GARANTIE RELATIVE AU TOIT

- .1 Je reconnais/Nous reconnaissons qu'une garantie relative au toit doit être présentée avec la soumission.
- .2 Fournir la documentation écrite provenant de Master Roofers Guarantee of New Brunswick (MRGNB) ou d'une société émettrice du cautionnement établissant qu'une garantie de trois sera présentée comme l'exige la section 07 52 00 Couvertures à membrane de bitume modifié. Cette lettre doit être signée par un représentant autorisé de MRGNB ou d'une société émettrice du cautionnement autorisée à exercer au Nouveau-Brunswick et contresignée par un représentant autorisé de l'entrepreneur en couverture. Une garantie de trois ans fournie par une société émettrice de cautionnement doit correspondre à au moins quarante pour cent (40 %) de la composante couverture du prix offert.
- .3 Les soumissions non accompagnées de cette lettre à l'ouverture des soumissions seront rejetées.

Section 07 52 00 - 1.11 Garantie

- .1 L'entrepreneur garantira en totalité la qualité de l'exécution des travaux associés à l'installation du système de couverture et il garantira que la membrane de la couverture conservera son étanchéité à l'eau pendant une période de trois (3) ans à partir de la date du certificat provisoire d'achèvement des travaux.

- .2 Au moment de l'achèvement substantiel des travaux, l'entrepreneur doit fournir une garantie écrite de trois (3) ans provenant du garant/de l'émetteur qui a fourni la documentation écrite au moment de la soumission.